

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOULANGER

ZAC D AUGNY
40 rue du Prayon
57685 Augny

Références : AUGNY_BOULANGER_2025-10-24_RAPVI-AN-reprise-dechets_PS_02173
Code AIOT : 0100301670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement BOULANGER implanté ZAC D AUGNY 40 rue du Prayon 57685 Augny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle de la reprise par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGER
- ZAC D AUGNY 40 rue du Prayon 57685 Augny

- Code AIOT : 0100301670
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, non classé au titre des ICPE, est un magasin de vente principalement d'équipements électriques et électroniques. Il apparaît concerné en particulier par la filière REP relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'établissement assure la reprise des déchets des produits soumis à une obligation de reprise qu'il distribue.

Toutefois, l'information concernant les conditions de reprise de ces déchets n'est pas affichée dans le lieu de vente. Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection des installations classées (l'inspection) de la mise en place de cette information.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais,

ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques par les distributeurs de ces articles. Le a) du R. 541-160 précise ces modalités :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 (reprise en "1 pour 1") s'appliquent sans seuil ;
- les obligations de reprise prévues au II du même article (reprise sans obligation d'achat ou "1 pour 0") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m².

Constats :

La surface de vente relative aux équipements électriques et électroniques est supérieure à 400 m² (donc obligation de reprise sans obligation d'achat ou "1 pour 0").

Selon les constats effectués par l'inspection et les déclarations de l'exploitant (modèle de bon de commande, bacs à l'entrée du magasin pour la collecte des petits DEEE, stockage de DEEE volumineux en extérieur à l'arrière du magasin), l'obligation de reprise en "1 pour 0" apparaît respectée ; de nombreuses reprises se font aussi aux points de livraison des équipements. Les DEEE volumineux (réfrigérateurs, fours, machines à laver,...) entreposés en extérieur sont posés directement sur le sol, sans protection contre les intempéries. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant qu'il doit veiller à stocker les déchets en attente de leur évacuation dans des conditions qui évitent tout risque de pollution et qui ne nuisent pas à leur valorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

L'information concernant les conditions de reprise des DEEE (sans obligation d'achat) n'est pas affichée dans le lieu de vente, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection de la mise en place de cette information dans le lieu de vente, de manière visible, lisible et facilement accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois